

# VD\_GERICHTE PE24.008977 vom 10. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.008977](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.008977)

FR: VD\_GERICHTE PE24.008977 du 10 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.008977 del 10 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

Comme dans sa plainte, le recourant soutient que les parcelles acquises par Q.\_\_\_\_\_ SA l'auraient été à un prix extraordinairement plus bas que ce qui aurait été préalablement proposé par deux acheteurs potentiels. Il considère avoir réellement été menacé dans sa liberté d'action par A.M.\_\_\_\_\_. Il invoque à réitérées reprises que les courriers lus par le Préposé de l'office des poursuites, qui n'auraient pas dû être lus et dont le contenu serait erroné, auraient eu plus de poids que sa réponse auprès des enchérisseurs. Il estime qu'il y aurait eu des pressions psychologiques équivalentes à de la contrainte. Le recourant invoque encore que l'empêchement de renouveler la concession de port – ce qui aurait retardé la vente de la parcelle n° [...] – aurait été une manière de réaliser la contrainte. Il relève en général que le Ministère public n'aurait pas suffisamment instruit la cause et aurait dû procéder à des auditions supplémentaires.

### E. 3.2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de

- 7 - l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Une procédure pénale peut ainsi, conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe alors à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP ; ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_654/2022 du 22 février 2023 consid. 2.1 ; TF 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7 ; TF 6B\_196/2020 précité consid. 3.1).

### E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il peut y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de

- 8 - contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1, JdT 2017 IV 141 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1, JdT 2012 IV 279). L'intensité requise par l'art. 181 CP peut résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2 ; TF 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, il y a tout d'abord lieu de relever que ce ne sont ni A.M.\_\_\_\_\_, ni son mandataire qui ont donné connaissance aux enchérisseurs du litige qui divisait les parties, mais le Préposé de l'office des poursuites, lequel a également fait part des déterminations du recourant. A suivre le raisonnement de celui-ci, l'auteur d'une éventuelle contrainte devrait donc plutôt être le préposé. Or, il était bien du devoir de l'office des poursuites de renseigner les potentiels acquéreurs des conflits liés aux immeubles, conflits qui pouvaient avoir une incidence sur la valeur de ceux-ci. Il importe dès lors peu de savoir si la position de A.M.\_\_\_\_\_ avait plus de poids que celle du recourant auprès des enchérisseurs. Ces éléments ne sont en aucune manière constitutifs de contrainte sous l'angle de l'art. 181 CP. Ensuite, si des enchérisseurs ont effectivement été dissuadés d'acheter les immeubles, ce sont eux qui auraient été les victimes d'une prétendue contrainte, et non le recourant. On ne voit ainsi pas en quoi l'infraction de contrainte serait réalisée. En ce qui concerne l'opposition au renouvellement de la concession de port, le recourant n'explique pas en quoi l'appréciation du procureur, quant à la prescription de la plainte à cet égard, serait erronée. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur ce point. Par surabondance, le recourant n'explique pas en quoi le fait de s'opposer à une concession de port serait de la contrainte, et même si tel était le cas, la personne obligée à ne pas faire un acte aurait été le potentiel acheteur, le recourant n'étant touché que de manière indirecte.

- 9 - Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant. Des mesures d'instructions supplémentaires, telles que des auditions notamment, n'auraient rien changé à cette appréciation. En effet, comme le souligne le procureur, l'affaire relève davantage du droit privé, voire du droit des poursuites, que du droit pénal.

### **E. 4**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art.

428 al. 1 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 26 juin 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_. IV. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par le recourant est imputée sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par le recourant à l'Etat s'élevant à 220 fr. (deux cent vingt francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Frédéric Hainard, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.